

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

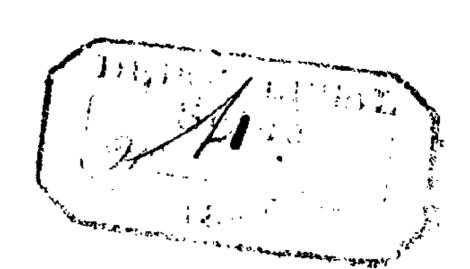


France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1857-02.

- 1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

- 2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
- 3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :
- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.
- 4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.
- **5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.
- 6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.
- 7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter



BULLETIN MENSUEL

DŔ

L'ADMINISTRATION DES POSTES.

FÉVRIER 1857.



SOMMAIRE.

1º INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE Nº 41.

BUREAUX PLACÉS SOUS LES ORDRES IMMÉDIATS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL. — PERSONNEL.

GENERAL PERSONNEL.	
CERTIFICAT à produire par les instituteurs communaux qui solli-	Pages.
citent l'emploi de directeur des postes	53 et 54
CIRCULAIRE N° 42.— 1" DIVISION. — 3° BUREAU,	
Compléments de taxe à appliquer aux imprimés dont l'affranchis-	• •
sement est devenu insuffisant par suite de changement de rési- dence ou de vice d'adresse	54 à 56
Modifications apportées à la formule n° 352. — Distinction à faire dans l'emploi des formules du nouveau modèle et dans	
celui des formules de l'ancien modèle qui restent encore entre	
les mains des agents	56 et 57
Nº 18.	5

RAPPORTS généraux de tournée de 1856. — Retard de la part de	Pages,
	57 et 58
Recevés annuels des erreurs de compte, de taxe et de tri. — Retard dans l'envoi de ces documents	58 et 59
Distribution de l'almanach des postes de 1857. — Avantages résultant de la publicité donnée par ce document aux notions générales sur le service des postes. — Publicité donnée à ces mêmes notions par les journaux. — Avis à transmettre au public, par la voie des journaux, en ce qui concerne les modifications apportées dans l'ordre du service	59 à 61
CIRCULAIRE Nº 43. — 1rº DIVISION. — 4º BUREA	.U.
Suite à donner par les inspecteurs aux procès-verbaux dressés en vertu de l'article 9 de la lai du 25 juin 1856. — Admission de timbres-postes dans les paquets de papiers d'assaires. — Taxe des billets d'avertissement en conciliation	62 à 64
CIRCULAIRE N° 44. — 1° DIVISION — 5° BUREAU.	
Enquêre annuelle prescrite aux inspecteurs, tendant à apprécier les déclarations des comptables en ce qui concerne les produits et les non-valeurs sans contrôle constatés en 1856.—Envoi de tableaux destinés à retracer les résultats de cette enquête. — Moyenne des produits et des non-valeurs de l'espèce pour toute la France.—Examen ultérieur des fluctuations anormales des chiffres proportionnels des rebuts et des différentes branches de la correspondance locale. — Notes sur la capacité, l'exactitude et le travail des directeurs au point de vue de la comptabilité	6 4 à 6 9
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
Relevé, par département, de la distribution de l'almanach des postes de 1857, et classement des départements en raison de l'importance du nombre proportionnel des almanachs distribuée des des charaches d'avec	71 et 72
bués dans chacun d'eux	
lan, l'Australie, l'île de Tasmanie et la Nouvelle-Zélande	73 et 74
Taxe des lettres de ou pour Haigerloch (principauté de Hohen- zollern-Hechingen)	74
Instruction sur la direction à donner aux correspondances expé-	

Février 1857.	53	Bull. Mens. nº 18.
-	l'Espagne, le Portugal, les Pyrénées	
et des principautés de l	ux de poste du royaume de l' Tohenzollern, indiquant le	nº du rayon
, ""	appartient	
~	artance pour les colonies et	
d'outre-mer	• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	80 et 81
Changements dans la circo	onscription de bureaux de j	poste 82
2° JURISPRUI	ENCE ET TRIBUNAT	JX.
servi. — Transports illi de lettres ou notes man	- Emploi de timbres-poste icites de correspondances. auscrites dans les imprimé	Insertion is, échantil-
lons et paquets de papie	ers d'affaires	83
3° I	FAITS DIVERS.	
Mesures disciplinaires pro	ononcées par le conseil d'ad	ministration
pendant le mois de janv	n exécution d'articles de	84 à 88
•	uel n° 17	

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE Nº 41.

Burbaux places sous les ordres immédiats du directeur général. — personnel, pensions, secours et cautionnements.

CERTIFICAT À PRODUIRE PAR LES INSTITUTEURS COMMUNAUX QUI SOLLICITENT L'EMPLOI DE DIRECTEUR DES POSTES.

Des instituteurs communaux en grand nombre sollicitent l'emploi de directeur des postes. Ces fonctionnaires devront produire, pour établir leur candidature, un certificat authentique émanant soit de l'autorité préfectorale, soit de l'inspecteur de l'Académie avec le visa du préfet, et constatant :

1° La nature et la durée des services qu'ils ont rendus dans l'instruction publique;

2° Les différents traitements qui leur ont été accordés.

Le certificat devra constater, en outre, que ces traitements ont été assujettis à la retenue au profit du trésor pour le service des pensions civiles depuis le 1^{er} janvier 1854, époque de la promulgation de la loi du 9 juin 1853.

Lorsqu'il s'agira d'anciens instituteurs communaux, le certificat devra énoncer la date ainsi que la cause de la cessation des fonctions.

Le Directeur général appelle l'attention particulière des inspecteurs sur les présentes instructions. Ces agents supérieurs tiendront la main à ce qu'il y soit donné suite.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE Nº 42.

1 division. - 3 bureau. - inspection et réclamations.

COMPLÉMENTS DE TAXE À APPLIQUER AUX IMPRIMÉS DONT L'AFFRAN-CHISSEMENT EST DEVENU INSUFFISANT PAR SUITE DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE OU DE VICE D'ADRESSE.

- \$ 1". Avant la publication et la mise à exécution de la loi du 25 juin 1856, relative à la taxe des imprimés transportés par la poste, l'Administration, consultée sur les questions de savoir : 1° si les imprimés insuffisamment affranchis au moyen de timbres-postes devaient, sauf déduction du prix de ces timbres, supporter la taxe des lettres non affranchies du même poids; 2° si ces mêmes objets, réexpédiés par suite de changement de résidence ou de vice d'adresse, étaient soumis, pour le complément de taxe exigible, au tarif des lettres affranchies ou à celui des lettres non affranchies, avait, dans sa circulaire n° 13, Bulletin mensuel n° 10, pages 445 et 446, répondu affirmativement sur la première des deux questions, et s'était prononcée de même, dans la seconde, pour l'application du tarif des lettres non affranchies.
- \$ 2. La solution donnée à la première question est devenue sans valeur. Elle a été remplacée par la disposition formant le deuxième paragraphe de l'article 8 de la loi du 25 juin 1856, et aux termes de

laquelle les imprimés insuffisamment affranchis doivent être frappés d'une taxe égale au triple de l'insuffisance de l'affranchissement. Ainsi, un paquet sous bandes contenant des prospectus, pesant 120 grammes et qui est passible, d'après le tarif de la loi du 25 juin, d'une taxe d'affranchissement de 12 centimes, doit, s'il a été affranchi par un timbre-poste à 10 centimes, un complément de taxe de 6 centimes, égal au triple de l'insuffisance.

- \$ 3. Mais cette nouvelle disposition de la loi du 25 juin devait également annuler la solution donnée à la seconde question dans la même circulaire n° 13. Cependant, aucune instruction de l'Administration postérieure à cette loi ne s'étant expliquée à ce sujet, des difficultés se sont élevées sur l'interprétation à donner, en ce qui concerne les imprimés, à l'article 1056 de l'Instruction générale, et l'Administration a été informée que les préposés opèrent, sur ce point, de diverses manières.
- \$ 4. Les uns, considérant comme étant encore en vigueur les dispositions de la circulaire précitée n° 13, \$\$ 12 à 15, appliquent le tarif des lettres non affranchies aux imprimés réexpédiés et dont l'affranchissement en timbres-postes est devenu insuffisant par suite de changements de résidence ou de vice d'adresse. Dans le cas, par exemple, de la réexpédition sur un autre bureau d'un avis de naissance, destiné primitivement pour l'arrondissement du bureau où il a été déposé, et qui, par suite, était valablement affranchi au moyen d'un timbre-poste à cinq centimes, ces agents frappent l'imprimé d'un complément de taxe de 25 centimes, c'est -à-dire qu'ils appliquent à ces objets le tarif ordinaire des lettres non affranchies, déduction faite du prix du timbre-poste.

D'autres agents, au contraire, appliquant à ce même cas la disposition du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 25 juin, frappent l'imprimé d'une surtaxe égale au triple de l'insuffisance de l'affranchissement, soit 15 centimes.

\$ 5. Ces deux manières de procéder sont irrégulières. D'abord, il est évident qu'en présence du nouveau régime créé pour les imprimés par la loi du 25 juin, l'on ne saurait faire supporter aux imprimés insuffisamment affranchis par suite de changement de résidence ou de vice d'adresse, la taxe des lettres non affranchies. Les taxes de

chacune de ces catégories d'objets sont distinctes et ne peuvent se reporter de l'une à l'autre. On ne saurait non plus frapper ces imprimés d'une taxe égale au triple de l'insuffisance de l'affranchissement. L'article 8 de la loi du 25 juin a voulu prévenir des abus; il a prononcé une pénalité pour des imprimés que des expéditeurs affranchiraient insuffisamment avec des timbres-postes dans un but frauduleux; mais, dans le cas de changement de résidence, la fraude ne doit pas se présumer, et il y a lieu seulement d'appliquer le complément de taxe dont l'imprimé est passible, suivant la catégorie à laquelle il appartient.

\$ 6. D'après ces principes, lorsque, par exemple, un avis de naissance primitivement affranchi au moyen d'un timbre-poste à 5 centimes et destiné pour l'arrondissement du bureau où il a été déposé, devra être réexpédié sur un autre bureau, il y aura lieu de le soumettre seulement à un complément de taxe de 5 centimes, soit, au total, 10 centimes.

Il est bien entendu que, si l'affranchissement de l'imprimé à réexpédier a été effectué en numéraire, la même règle sera applicable.

\$ 7. Si, cependant, la fréquence des affranchissements d'imprirmés valablement affranchis en numéraire ou en timbres-postes pour une première destination et devant être réexpédiés sur une autre donnait lieu de soupçonner quelque fraude, les agents devraient frapper ces objets d'une taxe égale au triple de l'insuffisance de l'affranchissement. Dans ce dernier cas, le motif du complément de taxe serait indiqué à l'encre rouge, sur la suscription de l'imprimé, par ces mots: Destination sictive, et le recouvrement de la taxe entière serait, à désaut du destinataire, poursuivi contre l'expéditeur par voie de contrainte, suivant le 3° paragraphe de l'article 8 de la loi du 25 juin 1856.

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA FORMULE N° 352. — DISTINCTION À FAIRE DANS L'EMPLOI DES FORMULES DU NOUVEAU MODÈLE ET DANS CELUI DES FORMULES DE L'ANCIEN MODÈLE QUI RESTENT ENCORE ENTRE LES MAINS DES AGENTS.

\$ 8. Des modifications ont été introduites à la première page de la copie n° 352 du registre journal de contrôle, dans la disposition

1

du cadre placé au bas de cette page, et dans les colonnes duquel doivent être consignés les renseignements que les directeurs sont tenus de fournir à l'inspecteur de leur département concernant l'approvisionnement et la vente des timbres-postes. Bien que, depuis le mois de novembre dernier, époque à laquelle ce changement a été effectué, le plus grand nombre des directeurs aient dû être pourvus de copies n° 352 du nouveau modèle, cependant beaucoup d'entre eux n'ont pas encore épuisé leur approvisionnement de formules de l'ancien modèle. Les directeurs qui se trouvent dans ce cas feront usage, exclusivement et sans délai, pour les copies du registre journal de contrôle n° 45 à fournir à l'inspecteur de leur propre département, de la nouvelle formule n° 352, et réserveront pour les inspecteurs des autres départements, l'emploi des formules de l'ancien modèle qui pourraient rester entre leurs mains.

Quant aux directeurs qui ne posséderaient encore que des formules de l'ancien modèle, ils devront demander immédiatement à l'Administration, 2° division, bureau du matériel, un nombre suffisant de formules du nouveau modèle pour leur approvisionnement, et se conformer, dans l'emploi de ces formules, à la règle qui vient d'être indiquée.

RAPPORTS GÉNÉRAUX SUR LES OPÉRATIONS DE LA TOURNÉE D'INSPECTION DE 1856. — RETARD, DE LA PART DE QUELQUES INSPECTEURS, DANS L'ENVOI DE CES DOCUMENTS.

\$ 9. Quelques inspecteurs n'ont pas encore envoyé à l'Administration le rapport général de tournée, qu'aux termes de l'article 1756 de l'Instruction générale ils doivent lui faire parvenir du 10 au 15 janvier de chaque année.

Ces documents, qui procurent à l'Administration le moyen nonseulement de se faire une opinion sur l'ensemble de la situation du service dans chaque département, mais encore d'apprécier les efforts et la valeur de chacun de ses chefs de service, doivent être fournis avec exactitude. L'Administration y puise, en outre, une partie des renseignements qui lui sont nécessaires pour préparer les instructions de la tournée d'inspection suivante. Il importe donc aussi qu'ils soient transmis de manière à pouvoir être utilisés pour la formation de ces instructions. Les inspecteurs qui n'auraient pas encore fait parvenir leur rapport général sur les opérations de la tournée de 1856 sont, en conséquence, expressément invités à ne pas différer plus longtemps l'envoi de ce document, auquel l'Administration attache une importance toute particulière.

RELEVÉS ANNUELS DES ERREURS DE COMPTE, DE TAXE ET DE TRI. —
RETARD DE LA PART DE QUELQUES INSPECTEURS DANS L'ENVOI DE CES
DOCUMENTS.

\$ 10. L'Administration aurait désiré pouvoir insérer dans le Bulletin du présent mois de février le tableau qu'elle doit établir chaque année et qui doit présenter, pour l'année précédente, le classement général des départements entre eux par ordre de mérite, c'est-à-dire dans
l'ordre que doit leur assigner la plus ou moins grande régularité
apportée dans les travaux de manipulation. Ce tableau doit être dressé
d'après les relevés du nombre des erreurs de compte, de taxe ou de
tri, commises par les bureaux compris dans chaque circonscription
départementale, proportionnellement au nombre des objets manipulés (Bulletin mensuel n° 3, p. 60). La formation du tableau dont il
s'agit se trouve forcément ajournée par le retard de quelques inspecteurs à faire parvenir ces relevés, qui auraient dû, aux termes de l'article 1695 de l'Instruction générale, être transmis à l'Administration
dans le courant du mois de janvier, sinon dans les premiers jours
de l'année.

Les inspecteurs qui n'ont pas encore fourni le relevé afférent à leur département sont expressément invités à ne pas différer plus long-temps l'envoi de cet important document. Ceux des inspecteurs qui n'auraient pas tenu compte de la présente recommandation au plus tard dans les premiers jours du mois de mars, époque à laquelle l'Administration dressera son tableau général quand bien même tous les relevés départementaux ne lui seraient pas alors parvenus, s'exposeraient à faire reléguer leur département à la fin de ce tableau, et à être ainsi signalés de la manière la plus fâcheuse, indépendamment de ce qu'ils auraient à éprouver le regret d'avoir privé les agents placés sous leur surveillance d'un puissant moyen d'émulation et de la satisfaction de voir la régularité de leur service récompensée par le rang qui aurait pu leur être assigné dans le classement général.

Aucun chef de service, l'Administration en est bien assurée, ne voudra se placer dans une telle situation, ni y placer les agents de sa juridiction.

Les inspecteurs voudront bien ne pas perdre de vue que, jusqu'à nouvel ordre, le nombre des objets de correspondance compris dans les dépêches à destination de Paris et des bureaux ambulants ne doit pas être compté pour former celui des objets manipulés servant de base à l'appréciation du travail d'expédition des dépêches. Ils sont invités, en outre, à ne pas omettre d'accompagner les relevés généraux qui leur sont réclamés du rapport spécial contenant leurs observations sur les causes des irrégularités et les moyens d'en diminuer le nombre.

DISTRIBUTION DE L'ALMANACH DES POSTES DE 1857. — AVANTAGES RÉ-SULTANT DE LA PUBLICITÉ DONNÉE PAR CE DOCUMENT AUX NOTIONS GÉNÉRALES SUR LE SERVICE DES POSTES. — PUBLICITÉ DONNÉE À CES MÊMES NOTIONS PAR LES JOURNAUX. — AVIS À TRANSMETTRE AU PU-BLIC PAR LA VOIE DES JOURNAUX, EN CE QUI CONCERNE LES MODIFICA-TIONS APPORTÉES DANS L'ORDRE DU SERVICE.

\$ 11. La décision du 17 août 1855, qui a créé l'almanach des postes, a produit des résultats qui ont dépassé toutes les espérances de l'Administration. Cet utile et important document, qui contient sur toutes les branches du service des postes les notions avec lesquelles le public a le plus d'intérêt à se familiariser, n'a pas été distribué par les facteurs, pour l'année 1857, à moins de 812,453 exemplaires. L'Administration ne peut que remercier les chefs de service départementaux du concours empressé qu'en cette circonstance, comme toujours, elle a trouvé en eux pour seconder ses intentions; elle sait gré aussi aux directeurs et aux sous-agents de la part incontestable qu'ils ont prise au succès de la mesure. Tous ont bien compris que la publication nouvelle, en plaçant sous les yeux du public de toutes les classes les notions qu'il lui est indispensable de posséder en ce qui concerne le service des postes, et en faisant à cet égard son éducation, venait puissamment en aide aux agents eux-mêmes, dont elle facilitait ainsi les opérations, que venait compliquer sans cesse auparavant l'ignorance, où était le public, des obligations les plus essentielles qui lui étaient imposées ou des premiers soins qu'il devait remplir.

- \$ 12. Les agents trouveront ci-après, pages 67 et 68, aux notifications diverses, le relevé par département de la distribution de l'almanach des postes de 1857. Les départements ont été classés, dans ce relevé, suivant l'ordre de l'importance du nombre proportionnel des almanachs distribués dans chacun d'eux. Ce nombre varie, par 1,000 habitants, de 64 à 6; il est en moyenne, pour tous les départements réunis, de 22. Le département qui occupe le premier rang est le département d'Eure-et-Loir, celui qui occupe le dernier est le département de l'Ariége. Ce relevé piquera d'émulation les agents et particulièrement les chefs de service. Ceux qui ont obtenu pour leur département un bon rang auront à cœur de l'y maintenir; ceux qui en ont obtenu un moins avantageux voudront en obtenir un meilleur.
- \$ 13. L'almanach des postes n'est pas le seul moyen de publicité, quelque puissant qu'il ait pu être, auquel l'Administration ait eu recours pour répandre dans le public les connaissances postales. Presque tous les journaux de Paris et des départements ont reproduit dans leurs colonnes les notions sur le service publiées dans ce document; ces notions ont également été reproduites dans les annuaires départementaux. L'Administration a encore à se féliciter du concours qu'elle a trouvé chez tous les chefs de service pour cette œuvre non moins utile que la première et qui est venue la compléter. Elle compte sur la continuation de ce concours; son intention est de persévérer dans une voie dont le public et le service ne peuvent, l'un et l'autre, tirer que les plus grands avantages.
- \$14. A cette occasion, l'Administration invite les directeurs des villes où se publient des journaux à avoir recours à leur publicité pour porter exactement à la connaissance du public toutes les modifications qui peuvent survenir dans l'organisation du service, en ce qui concerne soit les heures d'arrivée ou de départ des courriers, soit les heures de distribution ou de levées de boîtes. Les éditeurs ne se refuseront assurément pas à insérer dans leurs feuilles ces avis, qui intéressent à un très-haut degré tous leurs lecteurs.
- \$ 15. L'affiche n° 178 ter, qui doit, aux termes de l'article 130 de l'Instruction générale, être placée à la porte du bureau de poste et à celle de la mairie, n'en continuera pas moins, bien entendu, à être rectifiée ou remplacée dans les cas indiqués ci-dessus. La recomman-

dation qui précède a pour unique objet de suppléer à l'insuffisance de cette affiche, insuffisance qui résulte presque toujours, dans les grandes villes surtout, de ce que le moment où l'affiche est rectifiée ou remplacée ne pouvant être prévu du public, les changements qu'elle est destinée alors à faire connaître passent et restent souvent inaperçus, de telle sorte que l'objet auquel elle est destinée n'est la plupart du temps que très-incomplétement rempli. Il importe de prévenir les réclamations que cet état de choses ne fait naître que trop fréquemment, et l'Administration espère y parvenir par la mesure ci-dessus prescrite. Il sera pris bonne note des directeurs qui s'y seront conformés avec le plus de ponctualité et d'intelligence.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge du cinquième alinéa de l'article 408 : \$\$ 1 à 6 de la circul. nº 42 — Bull. nº 18.

En marge de l'article 1056: SS 3 à 7 de la circul. n° 42 — Bull. n° 18.

En marge des SS 12 à 15 de la circul. n° 13, Bull. n° 10: Voir SS 1 à 7 de la circul. n° 42 — Bull. n° 18.

A la fin de l'article 131: Alinéa additionnel. — \$\$ 13, 14 et 15 de la circul. n° 42 — Bull. n° 18. Les changements survenus seront, en outre, portés à la connaissance du public par la voie des journaux des localités intéressées.

En marge du premier alinéa de l'article 1315 : SS 13, 14 et 15 de la circul. nº 42 — Bull. nº 18.

Le Conseiller d'État Directeur général des Postes,

STOURM.

CIRCULAIRE Nº 43. 1 re division. — 4 bureau. — 2 section.

suite à donner par les inspecteurs aux procès-verbaux dressés en vertu de l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

\$ 1°. Les articles 1696 et suivants de l'Instruction générale ont tracé la marche à suivre par les inspecteurs en ce qui concerne les affaires relatives aux contraventions en matière de transport frauduleux de lettres. Aux termes des instructions, les procès-verbaux dressés en vertu de l'arrêté du 27 prairial an 1x doivent être déférés d'office à la justice dans le délai de dix jours, si une transaction avant jugement n'est pas intervenue avant l'expiration de ce délai.

L'expérience a démontré que cette marche ne saurait être adoptée sans modification à l'égard des infractions à la loi du 25 juin 1856, que, par son article 9, cette loi assimile aux délits prévus par l'arrêté du 27 prairial an 1x.

En conséquence, les procès-verbaux dressés en exécution de la loi précitée ne seront, dans aucun cas, déférés à la justice sans invitation formelle, et MM. les inspecteurs devront toujours, à l'avenir, transmettre à l'Administration, avec la copie de ces procès-verbaux, les pièces saisies, la note des frais acquittés et la quittance constatant leur payement; c'est ainsi que l'affaire se terminera pour eux, sauf instruction nouvelle de l'Administration.

Les rédacteurs des procès-verbaux sont invités à consigner sur ces actes tous les renseignements susceptibles de faciliter la recherche des expéditeurs des objets saisis.

ADMISSION DES TIMBRES-POSTES DANS LES PAQUETS DE PAPIERS D'AFFAIRES.

'S 2. Aux termes de la circulaire n° 30, Bulletin mensuel n° 14, S 13, les valeurs au porteur et les objets précieux dont l'insertion dans les lettres ordinaires est interdite par les lois des 22 août 1791 et 5 nivôse an v (art. 202 de l'Instruction générale), doivent également être exclus des paquets d'imprimés, d'échantillons ou de pa-

piers d'affaires, affranchis en vertu de la loi du 25 juin 1856, et, en cas d'infraction, sont saisis conformément à l'article 9 de cette loi.

Le S 11 de cette circulaire, assimilant avec raison les timbres-postes à une valeur au porteur, avait déclaré que leur insertion dans un des objets ci-dessus spécifiés constituait la contravention prévue et punie par l'article 9 précité.

Depuis, il a été reconnu que la circulation de ces timbres, envoyés toujours en petite quantité et comme appoint d'un payement, n'avait pas d'inconvénient sérieux, tandis que l'interdiction dont elle était frappée nuisait au développement des rapports d'affaires par la voie de la poste. Il a été décidé, en conséquence, que les agents des postes s'abstiendraient, à l'avenir, de saisir les timbres-postes insérés dans les paquets de papiers d'affaires soumis à leur vérification.

La prohibition subsiste, en ce qui concerne leur insertion dans les imprimés ou les échantillons.

TAXE DES BILLETS D'AVERTISSEMENT EN CONCILIATION.

\$ 3. La loi du 2 mai 1855 a fixé à 10 centimes le prix d'affranchissement des billets d'avertissement en conciliation expédiés par les juges de paix aux défendeurs domiciliés dans le canton ou dans les cantons de la même ville. (Art. 242 de l'Instruction générale.)

Ce droit est fixe et invariable : en conséquence, lorsque, par suite d'un changement de résidence du destinataire, le billet sort de la circonscription cantonale où il devait primitivement circuler, le complément de taxe prévu par l'article 1056 de l'Instruction générale ne lui est pas applicable.

Il reste entendu que tout billet d'avertissement en conciliation, expédié hors du canton ou des cantons de la même ville, est passible de la taxe des lettres ordinaires, et que, en cas de refus pour taxe, il doit être renvoyé à l'Administration en rebut journalier, conformément à l'article 1076 de l'Instruction générale, § 3.

Il ne doit pas être tenu compte, dans le relevé mensuel établi par les directeurs à la résidence des chefs-lieux de justice de paix, du nombre des billets expédiés hors du canton, c'est-à-dire dans des conditions non prévues par la loi du 2 mai 1855.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du premier alinéa de l'article 1697: § 1 de la circul. nº 43 — Bull. nº 18.

En marge de l'article 202 : § 2 de la circul. nº 43 - Bull. nº 18.

En marge des articles 242 et 1056: \$3 de la circul. nº 43 — Bull. nº 18.

Bulletin mensuel n° 14, circulaire n° 30: \$\\$ 11 et 12 supprimés; voir le \\$ 2 de la circul. n° 43 — Bull. n° 18.

Le Conseiller d'État

Directeur général des Postes,

STOURM.

CIRCULAIRE Nº 44.

1" DIVISION. -- 5" BUREAU. -- VERIFICATION DES PRODUITS.

ENQUÊTE ANNUELLE PRESCRITE AUX INSPECTEURS, TENDANT À APPRÉCIER LES DÉGLARATIONS DES COMPTABLES EN CE QUI CONCERNE LES PRODUITS ET LES NON-VALEURS SANS CONTRÔLE CONSTATÉS EN 1856. — ENVOI DE TABLEAUX DESTINÉS À RETRACER LES RÉSULTATS DE CETTE ENQUÊTE. — MOYENNE DES PRODUITS ET DES NON-VALEURS DE L'ESPÈCE POUR TOUTE LA FRANCE. — EXAMEN ULTÉRIEUR DES FLUCTUATIONS ANORMALES DES CHIFFRES PROPORTIONNELS DES REBUTS ET DES DIFFÉRENTES BRANCHES DE LA CORRESPONDANCE LOCALE. — NOTES SUR LA CAPACITÉ, L'EXACTITUDE ET LE TRAVAIL DES DIRECTEURS AU POINT DE VUE DE LA COMPTABILITÉ.

\$ 1er. Les inspecteurs vont avoir à présenter, comme ils le font chaque année, à pareille époque, les résultats de leur appréciation en

ce qui touche les fluctuations des produits de la taxe des lettres réalisés en 1856 dans leur département. Cette opération, qui peut être envisagée de plusieurs points de vue, a pour but principal l'établissement comparatif du taux proportionnel des diverses recettes de l'espèce effectuées sans contrôle par les directeurs des postes. Les inspecteurs connaissent déjà, d'après des instructions antérieures qu'ils ont eu plusieurs fois occasion d'exécuter, les données qu'ils doivent rechercher et prendre comme mesure de la sincérité des déclarations des comptables en matière de produits sans contrôle. Toutefois, il ne sera pas inutile d'insister encore sur quelques-unes des considérations qui doivent les diriger dans ce travail.

§ 2. Ainsi, ils commenceront par établir, comme une sorte d'étalon général auquel ils devront rapporter les produits de chaque bureau, les moyennes constatées pour l'ensemble du département. Ils compareront d'abord ces moyennes avec celles qui suivent, et qui ont été constatées pour la France entière, savoir:

1,28 p. %
1,32 p. %
0,35 p. %
28,00 p. %
3,64 p. %
4,31 par 100 habitants.
0,15 idem.
0,32 idem.
2,19 idem.

\$ 3. Les proportions qui ressortent des chiffres ci-dessus n'offrent pas, pour quelques articles, une analogie complète de rapports avec les chiffres correspondants consignés au Bulletin mensuel de février 1856. Il a été, en effet, jugé nécessaire de changer les bases d'évaluation des articles dont il s'agit. Par exemple, il a paru qu'on ne pouvait plus laisser en dehors de l'appréciation des produits sans contrôle des éléments tels que le montant de l'affranchissement des journaux et imprimés de la correspondance locale. En conséquence,

les articles 13 et 14 du produit brut ont été totalisés et divisés par la population des communes sièges de bureaux de poste. De même, le produit cumulé des articles 21 et 22 a été divisé par le chiffre de population des arrondissements ruraux. Il est bien entendu que ces chiffres de population sont ceux qui étaient respectivement attribués aux localités par l'avant-dernier recensement, et les seuls officiels jusqu'au 31 décembre 1856. Les inspecteurs ne perdront pas de vue cette circonstance en procédant comme il vient d'être dit.

\$ 4. La base d'évaluation de la moyenne des rebuts a dû être également modifiée à raison du chiffre de la taxe des lettres réexpédiées (article 2 du produit brut), qui fausse le rapport, soit qu'on l'omette, soit qu'on le conserve comme élément de division. En effet, cet article 2, qui n'est qu'une recette fictive contre-balancée par une partie seulement des articles 4, 5 et 6 des non-valeurs correspondantes, est nécessairement inférieur à ces trois derniers articles, et incomplet en ce sens qu'il ne présente que les taxes réalisables à raison d'envois directs des bureaux d'origine aux bureaux de destination, pendant que la taxe des lettres réexpédiées en passe vient se confondre dans l'article 1er. Il n'existait qu'un moyen de saisir dans ces deux articles l'ensemble de ces recettes fictives : c'était d'en déduire toutes les nonvaleurs corrélatives. C'est ce qui a été sait pour 1856, en cumulant les articles 4, 5 et 6 des non-valeurs, et retranchant le total de la somme des articles 1 à 5, 13, 15, 17, 19, 20, 21 et 23 du produit brut. La somme restante a été ensuite employée à diviser les articles 1, 2 et 3 réunis des non-valeurs.

C'est ce mode d'opérer qui devra être suivi pour chaque département et pour chaque bureau en particulier, en établissant le tableau ci-joint. Du reste, ainsi qu'il a été dit dans la circulaire n° 6 du Bulletin n° 8, rien ne doit être changé dans le mode suivi par les directeurs pour l'établissement des proportions à la troisième page du compte n° 25. La division du chiffre des rebuts par celui de l'article 1° du produit brut fournit un renseignement approximatif suffisant pour asseoir une opinion sur cette partie du service.

\$ 5. Les proportions une sois établies et consignées sur les formules à ce destinées, les inspecteurs ont, toutes les sois qu'il est nécessaire,

à en tirer des inductions dans la colonne d'observations, ou même dans une lettre spéciale. En comparant les proportions de chaque bureau isolé avec les moyennes fournies par le département, ils savent qu'ils doivent avoir égard à l'importance de la recette en lettres taxées. En effet, là où cette recette et le montant des dépêches sont considérables, les chances d'erreur de compte sont plus nombreuses que lorsqu'il s'agit de petites dépêches faciles à compter. Dans le premier cas, le chiffre des plus-trouvés doit probablement s'élever au-dessus de la moyenne. L'inverse peut être admis, jusqu'à un certain point et en tenant compte des accidents, à l'égard des bureaux qui ne reçoivent que des dépêches faibles, soit que le chiffre de la recette classée à l'article 1er du produit brut soit peu élevé, soit que ce chiffre se forme de petits envois dus à des correspondants plus ou moins nombreux. Il n'en est pas tout à fait de même quant aux bons-trouvés : ici, le montant plus ou moins élevé des dépêches n'excuse pas la négligence des bureaux envoyeurs à taxer exactement les lettres et à compléter la taxe de celles qui sont insuffisamment taxées ou affranchies. Le chiffre des bons-trouvés doit donc être partout presque également proportionnel à celui des lettres taxées reçues des correspondants. Enfin, dans l'appréciation qu'ils feront des chiffres de l'espèce fournis par chaque gestion, les inspecteurs tiendront compte du plus ou moins d'expérience et d'exactitude des bureaux correspondants.

\$ 6. Quoi qu'il en soit des modifications dans les bases de quelquesunes des évaluations établies ci-dessus, les résultats constatés accusent un accroissement notable des plus et bons-trouvés, et une diminution des moins et des rebuts. Ces faits, sans doute satisfaisants, ne donnent pourtant pas une mesure très-juste de l'exactitude du contrôle exercé par les agents. L'accroissement sur les bons-trouvés, conséquence naturelle de l'usage de plus en plus répandu des timbrespostes, était prévu par le \$ 6 de la circulaire n° 6. L'élévation croissante des plus-trouvés est due en grande partie à l'inexpérience ou à la précipitation de beaucoup d'agents des bureaux ambulants. Un grand nombre de lettres sont ajoutées, sans être comptées, aux dépêches à la dernière limite d'heure, et l'on comprend qu'aucune cause analogue n'existe pour produire une élévation des moins-trouvés. On doit donc, tout en acceptant des résultats bons en apparence, faire des réserves eu égard aux tendances blâmables qui pourraient contribuer à les amener. Il est superflu d'ajouter que les inspecteurs ne sauraient trop stimuler l'exactitude des comptables en ce qui touche la constatation des différences dans le compte des dépêches arrivantes, car la faiblesse dans les chiffres de ces constatations serait sans excuse en présence des influences qui tendent à grossir ces articles de produit.

- \$ 7. Le chiffre des rebuts, qui s'est abaissé pour l'ensemble, atteint cependant, pour un certain nombre de bureaux, une proportion de 8 et même 12 p. o/o. Une situation aussi anormale, qui probablement peut être expliquée d'une manière satisfaisante dans les cas les plus fréquents, n'est l'objet d'aucune observation de la part de quelques inspecteurs. Il est indispensable, au contraire, lorsque des faits semblables se révèlent, que les comptables soient mis en demeure de fournir des éclaircissements sur un état de choses aussi regrettable, et, si ces justifications ne paraissaient pas suffisantes, les inspecteurs devraient employer tous les autres moyens que leur fournissent leurs tournées, celle du brigadier-facteur, et même leurs relations avec les autorités, pour arriver à la connaissance complète de la vérité.
- \$ 8. Tous les articles de la correspondance locale ont subi une dépression, du moins en ce qui concerne ceux dont le port est perçu en numéraire. La réponse uniforme aux observations qui sont faites sur ce sujet est que l'affranchissement préalable au moyen de timbrespostes, prenant faveur de plus en plus, là même où manque le bénéfice d'une taxe différentielle, une diminution correspondante sur les produits des objets taxés en est la suite inévitable. Cette explication, toute plausible qu'elle peut être, porte cependant un caractère trop banal pour être acceptée sans examen. Les inspecteurs sont donc invités sérieusement à faire de ces fluctuations l'objet d'enquêtes analogues à celles qui leur sont recommandées dans le cas de l'élévation excessive du chiffre des rebuts.
- § 9. On rappelle aux inspecteurs qu'ils doivent fournir au bureau de la vérification des produits, en avril et octobre, des notes sur l'aptitude, la sincérité et le travail des comptables. Ces notes ne font point,

comme quelques-uns ont paru le croire, double emploi avec les autres renseignements demandés par la présente circulaire; mais elles en forment le commentaire souvent indispensable. Encore bien que la situation qui, pour le titulaire de chaque bureau, ressort de l'examen de ses écritures, semble parler suffisamment, il s'y rencontre souvent des faits en apparence contradictoires, que l'inspecteur est, avant tous, en état d'expliquer. Ainsi, il a été parlé plus haut de faits accidentels et transitoires qui peuvent exercer sur l'ensemble d'une gestion une influence qu'on ne saurait attribuer au directeur. Il en est de même en matière de travail, qui est souvent l'œuvre d'un aide, surveillé ou non, et dont le mérite pourrait ne rien prouver en faveur du comptable, quoiqu'il en doive supporter la responsabilité en cas d'insuffisance ou de désordre. On doit donc espérer que tous les inspecteurs comprendront de la même manière l'importance de ces documents, et qu'ils n'en ajourneront pas indéfiniment l'envoi, comme quelques-uns l'ont fait jusqu'ici.

> Le Conseiller d'État Directeur général des Postes,

> > STOURM.

1" DIVISION.

3º BURHAU.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

Inspections et réclamations.

Relevé, par département, de la distribution de l'almanach des postes de 1857, et classement des départements en raison de l'importance du nombre proportionnel des almanachs distribués dans chacun d'eux.

(Les chiffres de la population pour chaque département ont été empruntés au décret impérial du 20 décembre 1856, déclarant authentiques les tableaux de la population de l'Empire. Voir le Bulletin des lois n° 469, XI° série.)

classement d'après l'importance du nombre d'almanachs distribués.	DÉPARTEMENTS.	PROPORTION par 1,000 habitants.	POPULATION.	NONBRE d'almanachs distribués.
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 24 25 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37	Eure-et-Loir. Oise Seine-et-Marne. Seine-et-Oise Galvados. Meuse. Aisne Seine-Inférieure Seine (extra-maros) Eure. Indre-et-Loire Moselle Somme Yonne Marne. Orne Seine (Paris). Aube Côte-d'Or Loiret. Vaucluse. Charente Vienne Marne (Haute-). Sarthe Doubs Ille-et-Vilaine Aude Maine-et-Loire Meurthe Mayenne. Var Gard Hérault Ardennes. Sèvres (Deux-). Charente-Inférieure	32. 2 32. 2 30. 8 25. 2 25. 0 24. 7 23. 6 23. 2 23. 1 23. 0 22. 4 22. 4 22. 1 21. 9 21. 8 20. 6 20. 4	291,074 396,085 341,382 484,179 478,397 305,727 555,539 769,450 553,073 404,665 318,442 451,152 566,619 368,901 372,050 430,127 1,174,346 261,673 385,131 345,115 268,994 378,721 322,585 256,512 467,193 286,888 580,898 282,833 524,387 424,373 373,841 371,820 419,697 400,424 322,138 327,846 474,828	18,790 23,958 19,176 25,445 25,016 15,675 26,275 36,352 25,448 16,533 12,941 17,860 21,164 12,977 12,731 14,663 38,496 8,428 12,401 10,628 6,786 9,478 7,986 6,069 10,924 6,682 13,470 6,508 11,791 9,539 8,277 8,142 9,017 8,363 6,649 6,693 9,450
	A REPORTER		15,737,105	540,781

J				
d'après l'importance du nombre d'almanachs distribués.	DÉPARTEMENTS.	par 1,000 habitants.	POPULATION.	nomena d'almanache distribués.
	REPORT	•••••	15,737,105	540,781
58901234444444444455555555555555555555555555	Loiret-Cher. Loire-Inférieure. Gironde. Lot-et-Garonne. Saône-et-Loire. Vosges. Saône (Haute-). Manche. Nièvre. Loire. Pas-de-Galais. Gher. Indre. Pyrénées-Orientales. Landes. Dordogne. Pyrénées (Basses-). Ain. Garonne (Haute-). Allier. Corse. Rhône. Alpes (Hautes-). Tarn-et-Garonne. Vienne (Haute-). Jura. Cantal. Ardèche. Gers. Loire (Haute-). Loire (Haute-). Loire (Haute-). Loire (Haute-). Alpes (Basses-). Drôme. Bouches-du-Rhône. Vendée. Morbihan. Puy-de-Dôme. Rhin (Bas-) Pyrénées (Hautes-). Aveyron Gôtes-du-Nord.	18. 5 5 4 1 0 8 5 5 9 9 8 7 4 0 0 9 4 8 7 6 4 4 2 2 9 8 6 1 0 1 9 6 3 5 0 6 5 4 2 1 0 9 10. 10. 10. 10. 10. 10. 10. 10. 10. 10.	264,043 555,996 640,757 340,041 575,018 405,708 312,397 595,202 326,086 505,260 712,846 314,844 273,479 183,056 309,832 504,651 436,442 370,919 481,247 352,241 240,183 625,991 129,556 234,782 319,787 296,701 247,665 385,835 304,497 140,819 293,733 354,832 576,637 1,212,353 314,982 606,552 309,994 149,670 324,760 473,365 389,683 473,932 590,062 563,855 245,856 393,890 621,573	5,184 10,520 11,913 6,292 10,553 5,444 10,223 5,556 8,525 11,768 5,195 4,927 4,900 7,953 6,725 5,231 3,460 8,655 1,771 3,204 4,308 3,965 3,728 4,304 6,955 13,468 3,468
85 86 87	Rhin (Haut-)	8. 7 7. 7 6. 3	499,442 278,889 251,318 	4,365 2,155 -1,585 812,453
	A UTAVA	42. 5	90,039,30 £	012,493

TRANSMISSION DES CORRESPONDANCES POUR MALTE, ALEXANDRIE, CEYLAN, L'AUSTRALIE, L'ÎLE DE TASMANIE ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE. étrangère.

Correspondance

Ainsi que l'indique le Bulletin n° 17, un nouveau service sera organisé, à dater du 28 du présent mois de février, pour la transmission des correspondances, entre l'Angleterre et l'Australie, par la voie de la France, de Malte, d'Alexandrie et de Suez.

Les correspondances provenant de la France et des pays auquels la France sert d'intermédiaire, qui seront acheminées au moyen du service précité, seront expédiées de Marseille dans la matinée des 2 et 18 mars prochain et du 18 de chacun des mois suivants. Le tableau ci-dessous fait connaître les conditions d'envoi et la taxe des correspondances qui pourront être expédiées de France par ce nouveau service.

		CONDITION	LIMITE	TAXE d'affranchissement à percevoir			
DESTINATION	MATURE			pourchaque	_ P~4~~		
		đe	ďв	lettre	d'imprimés portant		
des	des			et par chaque	une adresse		
		l'affranchis-	i'affranchisse-	poids de	particulière et		
	•			7 1/2 gram.	par chaque		
correspondances.	correspondances.	sement.	ment.	on fraction	poids de 40 gram.		
·				de	ou fraction		
·				7 1/2 gram.	de 40 giam.		
				fr. c.	fr. c.		
,	Lettres ordinaires			0 40			
lle de Malte	Lettres chargées	Obligatoire.	Destination	0 80	0 08		
i .	Lettres ordinaires	Facultatif	Destination	0 50	0.00		
Alexandrie (Égypte)	Lettres chargées	Obligatoire.	Destination	(A)	0 08		
lle de Ceylan (B)	Imprimés de toute nature. Lettres ordinaires		Point de Galles		0 00		
Nouvelle-Galles du Sud.	Imprimés de toute nature.	Obligatoire.	Point de Galles.	•	0 12		
Victoria, Australie		Obligatoire.	Port australien				
méridionale, Austra-		- OmiRatoite.	de débarque-				
lie occidentale, Tas- manie (ile de Van-	T .	Obligatoire	ment	0 80	•		
Diemen) et Nouvelle-	1 .	ChirRucotter	de débarque-	j			
Zélande (B)	, 1	ł	ment	i •	0 12		
(a) Taxe fixe de 40 c	entimes en\sus*de la taze ap	plicable à un	e lettre ordinaire a	ffranchie du	nême poids.		

⁽A) Taxe fixe de 40 centimes enisus de la taxe applicable à une lettre ordinaire attranchie du même poids.
(B) Pour être dirigés par cette voie, les lettres et les imprimés doivent porter sur l'adresse les mots : vois de

Par suite de ce qui précède, les indications que fournit le Bulletin n° 17 (pages 30 et 31), à la suite du mot Ceylan, devront être modifiées comme il suit:

Colonne 2, biffer: (comme les Indes-Orientales, nº 48).

3, inscrire: Suez et P. R. brit. (B).

4, inscrire: Marseille.

5, inscrire: les 10, 16 et 26.

6, inscrire: obl.

7, inscrire: P.D. P.D.

8, inscrire: of 80°.

9, inscrire: P.D. P.D.

10, inscrire: 0th 12th.

Les correspondances expédiées de France par le nouveau service de l'Australie devront être dirigées conformément aux instructions contenues dans le vingt-huitième paragraphe de la circulaire n° 33 (Bulletin n° 16) et dans le vingt-cinquième paragraphe de la circulaire n° 34 (même bulletin).

TAXE DES LETTRES DE OU POUR HAIGERLOCH (PRINCIPAUTÉ DE HOHENZOLLERN-HECHINGEN).

L'Office des Postes du Grand-Duché de Bade a fait connaître à l'Administration, par une lettre en date du 24 janvier dernier, que le bureau de Haigerloch (principauté de Hohenzollern-Hechingen), qui avait été désigné comme faisant partie du deuxième rayon allemand, appartient en réalité au premier rayon. En conséquence, les lettres à destination ou provenant de Haigerloch ne devront plus supporter que la taxe applicable aux lettres à destination ou provenant du premier rayon allemand (Bulletin n° 16, 2° supplément. — Circulaire n° 38, SS 8 et 12).

Ire DIVISION.

2º BUREAU.

Correspondance étrangère.

Instruction sur la direction à donner aux correspondances expédiées de France pour l'Espagne, le Portugal, les Açores et Gibraltar, par la voie des Pyrénées.

Les règles concernant la direction des correspondances pour l'Espagne, le Portugal, les Açores et Gibraltar, sont divisées en huit classes ou catégories, intitulées comme il suit, savoir: Section A, section B, section C, section D, section E, section F, section G et section H (1).

(Le tableau ci-dessous indique, en détail, pour chacun des départements français, la section qui règle la direction des correspondances que ces départements expédient pour l'Espagne, le Portugal, les Açores et Gibraltar.)

NOMS des départements.	SEC- TIONS.	NOMS des départements.	SEC- TIONS.	NOMS des départements.	SEC- TIONS.
Ain. Aisne. Allier. Alpes (Basses-). Alpes (Hautes-). Ardèche Ardèche. Ardèche. Ariége. Aube. Aude. Aveyron. Bouches-du-Rhône. Calvados. Cantal. Charente. Charente-Inférieure. Cher. Corrèze. Corse. Côte-d'Or. Côtes-du-Nord. Creuse Dordogne. Doubs. Drôme Eure. Eure-et-Loir. Finistère.	DAAGGDAEAGECAEBBABGABABADAAB	Gironde Hérault. Ille-et-Vilaine. Indre. Indre. Indre. Isère. Jura Landes Loir-et-Cher Loire Loire (Haute-) Loire-Inférieure Loiret. Lot Lot-et-Garonne. Lozère. Maine-et-Loire Marne Marne Marne Meuse Morbihan Moselle Nièvre Nord	BCBABDDBBDDBBEBEBAAABAAAAA	Pyré- nées (Bas- bes). Hasparen, Saint- Jeau-de-Luz et Ustaritz. le reste du dépar- tement. Pyrénées (Hautes-). Pyrénées-Orientales. Rhin (Bas-). Rhin (Haut-). Rhône. Saône (Haute-). Saône-et-Loire. Sarthe Seine-t-Marne. Seine-et-Oise. Sèvres (Deux-). Somme. Tarn Tarn-et-Garonne. Var. Vaucluse. Vienne (Haute-).	H GBFAADADBAAABAEECGBBB
Gard	E	Orne	A	Yonne	A C

D'après cette division, les bureaux français, pour ce qui concerne la direction des correspondences à destination de l'Espagne, n'ent à consulter, dans la nomenclature ciaprès, que les indications placées en regard du nom de chaque province espagnole, sous le titre de la section à laquelle appartient le bureau français d'origine. Suivant cette règle, une lettre de Périgueux (département de la Dordogne), section B, pour Vittoria (province d'Alava), par exemple, doit être dirigée de Périgueux sur Bayonne.

⁽¹⁾ Cette classification embrasse toutes les correspondances expédiées de France pour l'Espague, sauf celles ci-après désignées, savoir :

Les correspondances du département de l'Ariége et des bureaux de Bourg-Madame, Mont-Louis-sur-Tet, Prades et Vinça pour Puigcerda, lesquelles doivont être comprises dans les dépêches du bureau de Bourg-Madame Pour le bureau de Puigcerda;

²º Les correspondances du bureau d'Oloron pour la province de Huesca, lesquelles doivent être comprises dans les dépêches du bureau d'Oloron pour le bureau de Jaca;

³º Les correspondances des bureaux de Arles-sur-Tech, Ceret et Prats-de-Molio pour Camprodon, Banelas, Olot et Ripoli, lesquelles doivent être comprises dans les dépêches du bureau de Prats-de-Molio pour le bureau de Camprodon.

NOMS DES PROVINCES ESPAGNOLES et des provinces on villes étrangères dont la correspondance avec la France	POUR LES PROVINCES OU VILLES DÉSIGNÉES DANS LA PREMIÈRE COLONNE, ET PROVENANT DE LA SECTION								
emprunte l'intermédiaire des postes espagnoles.	Δ.	В.	G.	T	D.	Е.	F.	G.	н.
PROVINCES ESPAGNOLES.				the five party					
Alava	Bayonne	Bayonne	Bayonne	and the second	Bayonne	Bayonne	Bayonne	Bayonne	Bayonne.
Albacette	Bayonne Bayonne	Bayonne	Perpignan Perpignan	Sec.	Perpignan Perpignan	Bayonne Perpignan	Perpignan Perpignan	Bayonne Bayonne	Bayonne. Bayonne.
Alméria	Bayonne	Bayonne.	Perpignan	No.	Вауопао	Bayonne	Perpignan	Bayonne	Bayonne.
Avila	Bayonne	Bayonne	Bayonne	-Jacoba	Bayonne	Bayonne	Perpignan	Bayonne	Bayonne.
Badajoz	Bayonne	Bayonne	Bayonne	14.	Bayonne.	Bayonne	Perpignan	Bayonne	Bayonne.
Baléares (Les)	Perpignan Perpignan	Perpignan Perpignan	Perpignan		Perpignan	Perpignan Perpignan	Perpignan Perpignan	Perpignan Perpignan	Perpignan. Perpignan.
Biscaye	Bayonne	Bayonne.	Perpignan Bayonne	Sales Sales	Bayonne.	Bayonne	Bayonne	Bayonne	Bayonne.
Burgos	Bayonne	Bayonne	Bayonne.		Bayonne	Bayonne	Bayonne	Bayonne	Bayonne.
Caceres	Bayonne	Bayonne	Bayonne		Bayonne	Bayonne	Perpignan	Bayonne	Bayonne.
Gadix	Bayonne	Bayonne	Bayonne		Bayonne	Bayonne.	Perpignan Perpignan	Bayonne	Bayonne. Bayonne.
Canaries (Les)	Bayonne Perpignan	Bayonne	Bayonne		Perpignan	Bayonne Perpignan	Perpignan	Bayonne	Bayonne.
Ciudad Real	Bayonne	Bayonne.	Bayonne.		Bayonne	Bayonne	Perpignan	Bayonne	Bayonne.
Cordoue	Bayonne	Bayonne	Bayonne		Bayonne.	Bayonne	Perpignan	Bayonne	Bayonne.
Corogne (La)	Bayonne	Bayonne	Bayonne		Bayonne	Bayonne	Bayonne	Bayonne	Bayonne.
Guença	Bayonne Perpignan	Bayonne Perpignan	Bayonne		Bayonne	Bayonne Perpignan	Perpignan Perpignan	Bayonne Perpignau	Bayonne. Perpignan.
Gironne	Bayonne	Bayonne	Perpignan Bayonne		Bayonne.	Bayonne	Perpignan	Bayonne	Bayonne.
Guadalajara	Bayonne	Bayonne	Perpignan	1	Bayonne	Bayonne	Perpignan	Bayonne	Bayonne.
Guipuzcoa	Bayonne	Bayonne	Вауоппе		Bayonne	Bayonne	Bayonne	Bayonne	Bayonne.
Huelvas	Bayonne	Bayonne	Bayonne	1/3	Bayonne	Bayonne	Perpignan	Bayonne	Bayonne.
HuescaJaen	Рац Вауоппе	Pau Bayonne	Pau Bayonne) <u> </u>	Pau Bayonne	Pau Bayonne	Pau Perpignan	Pau Bayonne	Pau. Bayonne.
Léon	Bayonne	Bayonne	Bayonne		Bayonne	Bayonne	Bayonne	Bayonne	Bayonne.
Lerida	Perpignan	Bayonne	Perpignan		Perpignan	Perpignan	Perpignan	Pau	Bayonne.
Logrono	Bayonne	Bayonne	Bayonne		Bayonne	Bayonne	Bayonne	Bayonne	Bayonne.
Lugo	Bayonne	Bayonne	Bayonne	33	Bayonne	Bayonne.	Bayonne		Bayonne.
Madrid	Bayonne Bayonne	Bayonne	Bayonne Bayonne		Bayonne	Bayonne	Perpignan Perpignan		Bayonne.
Murcie	Bayonne	Bayonne.	Perpignan	3	Perpignan	Perpignan	Perpignan		Bayonne.
Navarro Valcarlos	St Jean-Pied de Port	St-Jean-Pied-de-Port	S'-Jean-Pied-de-Port	7	S'-Jean-Pied-de-Port	St-Jean-Pied-de-Port	St Jean-Pied-de-Port	St-Jean-Pied-de-Port	
Le reste de la province	Bayonne	Bayonne	Bayonne	ł	Bayonne	Bayonne	Bayonne	Bayonne	Bayonne.
Orense	Bayonne	Bayonne	Bayonne		Bayonne	Bayonne	Bayonne		Bayonne.
OviedoPalencia	Bayonne Bayonne	Bayonne Bayonne.	Bayonne Bayonne	3	Bayonne	Bayonne	Bayonne	Bayonne Bayonne	Bayonne. Bayonne.
Pontévedra	Bayonne	Bayonne.	Bayonne	- Carlo	Bayonne.	Bayonne	Bayonne	Bayonne	
Salamanque	Bayonne	Bayonne	Bayonne	1	Bayonne	Bayonne	Bayonne	Bayonne	Bayonne.
Santander	Bayonne	Bayonne	Bayonne	1	Bayonne	Bayonne	Bayonne	Bayonne	Bayonne,
Sarragosse	Bayonne Bayonne	Bayonne Bayonne	Perpignan Bayonne	[3	Bayonns Bayonns	Bayonne	Perpigaau	Bayonne	Bayonne.
Ségovie	Bayonne	Вауоппе.	Bayonne.	1 2	Bayonne	Bayonne	Perpignan		Bayonne.
Soria	Bayonne	Bayonne	Bayonne		Bayonne	Bayonne	Bayonne.	Bayonne	Bayonne.
Tarragone	Perpignan	Perpignan	Perpignan		Perpignan	Perpiguan	Perpignan	Perpignan	Perpignan.
Teruel	Bayonne	Bayonne	Perpignan		Perpignan	Bayonne	Perpignan		Bayonne.
TolèdeValence	Bayoune	Bayonne Bayonne	Bayonne	1	Bayonne	Bayonne	Perpignan Perpignan	Bayonne	Bayonne. Bayonne.
Valladolid	Perpignan Bayonne	Bayonne	Perpignan Bayonne,		Bayonne	Perpignan Bayonne	Bayonne.	Bayonne	Bayonne.
Zamora	Bayonne	Bayonne	Bayonne	1	Bayonne	Bayonne,	Bayonne.		
Pays Étrangers.	•	·	·						
Gibraltar	Bayonne	Bayonna	Bayonne	1.1	Bayonne	Bayonne	Perpignan	Bayonne	Bayonne.
Portugal et Açores (a)	Bayonne	Bayonne	Bayonne		Bayonne.	Bayonne	Bayonne.		Bayonne.
(a) Les correspondances à destination	ou provenant des Açor	cs doivent êtres sonmisc			•	exes que les correspond	ances à destination ou		

1re DIVISION.

2º BURBAU.

Nomenclature des Bureaux de Poste du Royaume de Wurtemberg Bureau

Correspondance étrangère.

Nota. La présente nomenciature remplace et annule la nomenclature contenue

			1	to et annuto la nomenciature con		
NOMS DES BUREAUX	RAYON.	NOMS DES BUREAUX.	RAYON.	NOMS DES BUREAUX.	RAYON.	
	122212 222212122113122 11223 13	Donzdorf Dörzbach Durlesbach Ebersbach Ebingen Echterdingen Echterdingen Einsingen Einsingen Ellwangen Erbach Ergenzingen Essendorf Eszlingen Feldstetten Feuerbach Freudenstadt Friedingen Friedrichshafen Fürfeld Gaildorf Geiszlingen Gerabronn Giengen-adBr Gingen Gmünd Göppingen Groszbottwar Gross-Sachsenheim Gschwend	23 22122222132 211221 2223222212 r	i Incip auté s de hoh enzoli	1 21223 2122211212 2 2 3 2 2 3 1 ERN-	
Gamerdingen	2	Haigerloch	$\begin{vmatrix} 1 \\ 2 \end{vmatrix}$	Klosterwald	2	

et des Principautés de Hohenzollern, indiquant le numéro du rayon auquel chaque appartient.

dans le Bulletin nº 16, 2° supplément (page 728).

NOMS DES BUREAUX.	RAYON.	NOMS DES BUREAUX.	RAYON.	NOMS DES BUREAUX.	RAYON.
Laupheim Leonberg Leutkirch Lonsee Lorch Löwenstein Ludwigsburg Magstadt Mainhardt Marbach Markgröningen Maulbronn Meckenbeuern Mengen Mergentheim Metzingen Möckmühl Mochenwangen Mühlacker Münsingen Murrhard Nagold Neckarthailfingen Neckarsulm Neresheim Neuenbürg Neuenstadt-adLinde Neuenstein Niederbiegen Niederstetten Niederstetten Nordheim Nürtingen	13221 12211322223122 12231223212	Obertürkheim Ochsenhausen Ochsenhausen Ochringen Ofterdingen Ofterdingen Pfalzgrafenweiler Pfullingen Plieningen Plochingen Ravensburg Reichenbach Reutlingen Risztissen Rosenfeld Rottenburg-aN Rottweil Saulgau Schemmerberg Schömberg Schönmunznach Schönthal Schorndorf Schramberg Schwaigern Schwaigern Schweiningen Schweiningen Schwieberdingen Sersheim Sindelfingen Spaichingen	12322 1222 32222222 222122122112	Stuttgart Sulz. Sulzbach Tettnang. Tübingen, Tuttlingen. Ulm. Ummendorf. Untertürkheim Urach Vaihingen. Waldenbuch Waldsee. Wangen. Warthausen. Warthausen. Weil-dStadt Weinsberg. Welzheim Wiesenstaig. Wildbad Winnenden. Wolfegg. Wurzach Zuffenhausen. Zuffenhausen. Zwiefalten.	1/2 312 22322 I 213322122221233
Ostrach		Sigmaringen	2	Straszberg	2

1rd DIVISION.

Bâtiments en partance pour les Colonies et autres pays d'outre-mer.

L Duriau

Correspondance étrangère.

Nota. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer ; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6° COLONNE.

St. signifie Steamer ou V. signifie Bâtiment à C. signifie Commerce.
Bâtiment à vapeur. voiles.

		ce rapour.	401108							
d'or- dre.	Distinations. 2	DATES des départs. 3	FORTS do départ. 4	nons des bâtiments. 5	RATURE dős bátim ^{ats} ð	TON- NAGE. 7	GAPITAIRES, armateurs on agents. 8			
	S 1 ^{er} . — Bâtiments partant des po <mark>rts de France pour les col</mark> onies françaises (A).									
1	Guadeloupe	29 février	Le Havre.	Alexandre	V. C. 1	350	Granier.			
2	Martinique	15 mars	Le Havre	Gustave	V. C.	320	Gallier.			
3	_			France et Brésil	1	650	Hermel.			
4 5 6 7 8 9 19 11 12 15	Guayra (La) Havane (La) Lima Lima Matagnan Montevideo New-Orléans	20 mars 25 février 20 mars 25 février 1er mars 28 février 5 mars 10 mars 10 mars 11 mars	Le Havre Le Havre Le Havre Bordeaux Le Havre Le Havre Le Havre Le Havre Le Havre	Frédéric Colporieur Caracas Havre et Guadeloupe Saint-Louis Ville d'Agen Batavia Maragnan Coquimbo The Brothers	V. G. V. V. G. V. G. V. V. V. V. G. V. V. V. G. V.	400 400 280 360 350 1,200 500 250 550 500 800	Venard. Venard. Mars. Onfray. Drinot. Darré. Defoussant. Deglaire. Barbey. Barbey. Hangstaff. Loge. Bonney.			
16	New-York	8 mars	Le Havre	Havre	v. c.	800	Amy.			
	1	ı	Ĭ	ł	į	ı	5			

(a) Les habitants de la France peuvent expédier par cette vois des lettres ordinaires et des imprimés de tente nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis, jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4° colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2° colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 cent. par 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 grammes 1/2 ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

m ^{os} d'or- dre. 1	destinations.	DATES des départs.	PORTS do départ. 4	nons des bâtiments. 5	MATURE des bâtim ^{nts} 6	TOK- MAGE.	GAPITAIRES, armateurs ou agents. 8
11 6 13 17 18 19 20 21 22	Para Porto-Gabello Quebec Rio-Janeiro Rio-Janeiro San-Francisco San-Francisco San-Francisco San-Francisco San-Francisco	10 mars 30 mars 15 mars 1er mars 2f février 28 février 28 février	Le Havre Le Havre Le Havre Bordeaux Bordeaux Le Havre Le Havre	Maragnan Caracas The Brothers Petropolis Le Pallas Saint-Jean Bec-d'Ambès Élisabeth Napoléon III	V. C. V. C. V. C. V. C. V. C. V. C.	250 280 500 650 400 500 800 300	Barbey. Onfray. Hangstaff. Bailly. Debau. Morin. Bernard. Peau.
23 24	1 *		1	Arica	1	1	Pottier. Oriat.

S 3. Bâtiments partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies et autres pays d'outre-mer (c).

25	Algoa Bay	25 février	Londres	Emperor	V. C.	264	Dennison.
26	Cap de BEspéran.	25 février	Londres	Williams James	V. C.	293	Singleton.
27	Cap de BEspéran	28 février	Londres	Gath. Pemberton	V. C.	319	Harris,
28	Melbourne	25 février	Gravesend.	Asiatic	v. c.	954	Mc. Leod.
29	Melbourne	27 février	Liverpool	Negociator	₹. C.	1,107	Lawson.
30	Melbourne	27 février	Londres	Vase	v. c.	489	Cuthbart.
31	Melbourne	28 février	Londres	Himalaya	V. C.	546	Alexander.
32	Melbourne	3 mars	Londres	Walter Scott	₩. C.	1,253	Couldray.
33	Melbourne	5 mars	Liverpool	War Spirit	V . C.	1,234	Rogers,
34	Melbourne	5 mars	Londres	Tudor	v. c.	1,064	Mc. Swiney.
35	Melbourne	10 mars	Londres	Childe-Harold	v. c.	1,300	Richardson.
3 6	Melbourne	12 mars	Londres	Blanche Moore	V. C.	3,000	Evans.
37	Melbourne	13 mars	Plymouth	Norfolk	v. c.	1,100	Coleman.
38	Melbourne	18 mars	Londres	Tricolor	V. C.	1,236	Price.
39	•	•		Intrepid			Wigg.
40 41	Swan-River	ler mars	Londres	Aerolith	v. c.	500	Downic.
41	Sydney	25 février	Londres	Contest	v. c.	1,120	Jennings.
	1	i .	i	1	}	•	ī

⁽c) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2º colonne; ils doivent, en outre, porter sur l'adresse les mots: Voie d'Angleterre; Bâtiments du commerce, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 80 cent. par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

4. BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui sersient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
DÉPARTEMENTS.	nons des communes ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BURBAUX qui les desserviront à l'avenir.
Gard	Portes	Génolhac	Portes (1).
Loiret	Cerdon-du-Loiret	Sully-sur-Loire	Cerdon-du-Loiret (1)
Manche	Hyenville	Regnéville	Coutances.
Meuse	Hennemont. Maizeray. Mouilly Paried Pintheville Ville-en-Woèvre Villers-sous-Paried	Manheulles	Freenes-en-Woèvre.
Nord	Maretz	Clary	Busigny.
Saône-et-Loire	Saint-Bérain-sur-Dheune	Conches les-Mines.	St-Leger-sur-Dheu- ne.
Var	Martre (La)	Logis-du-Pin (Le)	Comps-du-Var.
Yonna	Grandchamps	Villiers-St-Benoît.	Charny.
	l de poste de nouvelle création. de poste supprimé.	•	•

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

1" DIVISION.

4ª BURRAU.

2ª section.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

L'Administration a reçu, en janvier 1857, notification de 256 jugements rendus contre divers prévenus d'infraction à la loi du 16 octobre 1849.

34 délinquants ont été renvoyés des poursuites; 221 ont été condamnés à des amendes de 1 à 50 francs; une condamnation à 1,000 francs d'amende a été prononcée par le tribunal de Rouen.

625 délits de même nature ont été signalés, en janvier, par les agents des postes; 561 ont été déférés à la justite.

Transports illicites de correspondances.

Il a été dressé, en janvier 1857, 396 procès-verbaux de perquisition, dont 105 ont constaté la saisie de correspondances transportées au préjudice des droits de l'Administration des Postes.

Gendarmerie	241	procès-verbaux,	14	saisies.
Douanes et octrois	42	·	42	
Postes	113		49	·

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paqu ts d'imprimés ou de papiers d'affaires.

La vérification des objets affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856 a donné lieu à la rédaction de 50 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois de janvier 1857.

3° FAITS DIVERS.

1" DIVISION. Relevé des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de janvier 1857 par le Conseil d'administration des Postes. 3° ET 4° BUREAUX.

		NO	MBRE DE	ET (TÉS		
DÉTAIL des	Serv d'exploi à Pa	tation		Service des rtemen		Service des bureaux ambulants.		NATURE des
PAUTES COMMIBES.	Directeurs.	Contrôleurs.	Directeurs.	Commis.	Distributears.	Chefs de brigade et commis dirigeants.	Commis.	PUNITIONS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Absence prolongée au delà de la concession du congé.			•	#	.		1	Retenue de traitement per dant un temps double d celui de l'absence irre gulière.
Abus de confiance	,	•			1	•	4	Révocation après condan nation judiciaire.
Altération de l'adresse de deux lettres, manyais service et manque d'é- gards envers les auto- rités.		H .					æ	Révocation.
application erronée des timbres d'affranchisse- ment sur les correspon- dances à destination de l'étranger.			8		*		•	Retenue de 2 jours d' traitement.
Approvisionnement insuf- fisant de timbres-postes.		•	1	•	•	•	•	Idem.
Constatation inexacte des produits sans contrôle.	•	. •	3	ي•ر د	*		æ	Retenues de 5 à 10 jou de traitement.
Défaut d'assiduité		,	2		•		"	Retenues de 2 à 5 jours : traitement.
Défaut de surveillance	1]	2	•	•	*	σ	Réprimande. — Retenu de 2 à 5 jours de tra tement.
Déficit de caisse	•	•	1	•	•		"	Retenue de 15 jours traitement.
A REPORTER	1	1	13		1	,	1	

		NO	MBRE dr					
DÉTAIL	Serv d'explo à Par	itation		Service des		Servic des bure ambular	X.O.K	NATURE
des		_						des
FAUTES COMMISES.	Directeurs.	Contrôlours.	Directeurs.	Commis.	Distribateurs	Chefs de brigade et commis dirigeants.	Commis.	PUNITIONS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Report	1	1	13	•	1	•	1	
Dépêche expédiée sans la feuille d'avis et les ob- jets qui devaient l'ac- compagner.		*		,		•	ø	Retenue de a jours de traitement.
Dettes	*	•	ט	,,	•	1	•	Exclusion du service des bureaux ambulants.
Expédition de deux feuilles d'avis pour un même envoi.	B	,	1	•	•	•	•	Retenue de 2 jours de traitement.
Faits graves de négligence	•	•	, 1	1	•	,	•	Retenues de 5 et 15 jours de traitement.
Fausses directions de dé- pêches.	•	•	1	•	8	•	•	Retenue de 2 jours de traitement.
Immixtion dans des opé- rations commerciales d'une moralité donteuse	• 1	•	•		•	1	•	Radiation des cadres.
Irrégularités en matière de chargement.	•	•	24		2	•	•	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Irrégularités dans l'expé- dition des correspon- dances à destination de l'étranger.	1	•	43	1	•		"	Retenues de 1 à 5 jours de traitement. — Retenue de 20 centimes.
Mauvaise confection de dépêches.	•	•	6	•	•	•	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Négligence ayant occa- sionné la perte d'une lettre chargée.	•	•	•	1	•	,	•	Retenue de 15 jours de traitement.
Négligence grave dans l'ex- pédition des dépêches.	•	•	1	•	•	•	•	Retenue de 10 jours de traitement.
Négligence dans la vérifi- cation du contenu des dépêches arrivantes.			2	,	,	•	•	Retenue de 2 jours de traitement.
A REPORTER	1	1	93	' 3	3	2	1	

		NO	MBRE	ET (_	TÉS			
DÉTAIL	Serv d'explo	itation		Service des		Service des bure	aux	NATURE	
dos	à Paris.		dep	rteme	nts.	embular	its.	des	
FAUTES COMMISES.	Directeurs.	Contrôlears.	Directeurs.	Commis.	Distributeurs.	Chefs de brigade et commis dirigeants.	Commis.	PUNITIONS.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
REPORT	1	1	93	3	3	2	1		
Négligence dans la vérifi- cation des sacs à dé- pêches.		,	1	•	•	•	.	Retenue de 2 jours de traitement.	
Notes officieuses manus- crites conçues en termes inconvenants et adres- sées à une directrice à l'occasion du service.	•		•	•			1	Idem.	
Omission d'application du timbre à date sur les dé- pêches arrivantes.	•	g	1			· •	ħ	Idem.	
Omission de réexpédition des objets affranchis non distribués.	•		1	•	•	•	a	Idem.	
Persistance à no pas utili- ser le concours d'un aide dans les limites néces- saires à l'exécution du service.		•		•		• •	•	Retenue de 5 jours de traitement.	
Résistance persistante aux ordres de l'inspecteur.	ø	•	1	•	•		*	Idem,	
Réception à la main de lettres qui devaient être jetées à la boîte.	# }	¥	1	•	•	•	*	Idem.	
Réserve de fonds non jus- tifiée.	*	•	1	•	•		•	Retenue de 2 jours de traitement.	
Retard dans l'expédition d'une lettre chargée.	•	•	1	1	•	,	•	Retenues de 2 et 5 jours de traitement.	
Retard dans l'envoi d'un avis de versement d'un article au dessus de 200 francs.	l		1		•	,	,	Retenue de 2 jours de traitement.	
Retards dans l'envoi de documents de service.	,	•	2	,			•	Idem.	
Totaux	1	1	104	4	3	2	2		
Nombre d'agents punis.				117	,				

2º PARTIE. — SOUS-AGENTS.

9.5		NO		ET QU				
DÉTAIL des	Service d'exploitation à Paris.				Service des artemen		Service des bureaux	NATURE Des
ues							am- bulants.	486
PAUTES COMMISES.	Facteurs.	Chargears.	Boîtiers.	Facteurs de ville.	Facteurs	Facteurs ruraux.	Gardiens de bureau.	PUNITIONS,
1	2	3	4	5	6	7	8	:: 9
			-					
Abandon de fonctions Abus de confiance	1 "	# ~ H	"	,,	N N	3	,,	Radiation des cadres. Révocation.
Conduite inconsidérée	,,	A	n	. "	1			Changement de résidence.
Déclaration tardive du produit des lettres re- cueillies et distribuées en cours de tournée.	И	•	n	, *	"	3		Retenue de 10 francs.
Détournement de ce pro- duit.	,,	•	•	"	"	1	"	Révocation.
Défaut de sincérité dans une déclaration faite en justice.	*	` #	•	1		"		Changement de résidence.
Distribution confiée à des tiers.	•	,	,	•	. *	3	, ,	Retenues de 3 à 5 francs.
Emploi d'un timbre al- phabétique frauduleux.	•		•	•	•	1	"	Révocation.
Faits graves de négligence	E .	•	n	1	2	. *		Retenue de 5 jours de trai- tement. — Suspension de fonctions. — Révo- cation.
Inconduite	"			1	1		"	Révocation.
Insubordination		•	,		2	18	*	Retenues de 3 à 15 francs. — Retenue de 15 jours de traitement.— Chan- gement de résidence. — — Révocation.
Infraction aux disposi- tions relatives à l'al- manach des postes et insubordination.	•	•		1	"	"	,	Retenue de 2 jours de traitement.
Inexactitude dans le sor- vice.	•	•	•	•	2	•	*	Idem.
Irrégularités graves dans la distribution des let- tres.		*	*	1	1	*	ji	Retenues de 2 et 5 jours de traitement.
A REPORTER	1	•	,	6	9	29	•	

		NO		ET Q	UALIT Bats.	ĖS		
DÉTAIL	d'ex	Service ploitati i Paris.			Service des artemet	ts.	Service des	NATURE
des							bureaux	des
PAUTES COMMISES.	Facteurs.	Chargeurs.	Boîtiers.	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Gardiens de bureau.	PUNITIONS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Report	1	<i>b</i>		6	9	29	,,	
Intempérance	n	er .		5	1	6	"	Retenues de 5 à 10 francs. —Retenues de 2 à 5 jours de traitement. — Sus- pension de fonctions pendant 1 mois. — Ré- vocation.
Légèreté dans l'exécution du service.	u	æ	•	"	"	9	•	Retenues de 1 à 3 francs.
Lettres rapportées en re- but et non présentées aux destinataires.	а	"	"	1.	"	•	а	Retenue de 2 jours de trai- tement.
Levée des boîtes retardée par suite d'ouverture tardive de l'établisse - ment des boîtiers.		"	2	•	"	n	ā	Retenue de 5 jours de trai- tement.
Négligences et retards dans le service de la distribution des corres- pondances.			ď	2	2	8	7	Retenues d'une demi-jour- née à 5 jours de traite- ment. — Retenue de 3 francs. — Suspension de fonctions pendant 15 jours. — Change- ment de résidence.
Négligences habituelles et persistantes.					2	•	1	Retenue de 2 jours de traitement. — Radiation des cadres. — Radiation du service des bureaux ambulants et suspension de fonctions.
Négligence ayant occa- siouné un retard dans l'expédition d'une dé- pêche.	I	2	•	•	*	•		Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Transport et distribution illicite de correspon-		•	, H	•		1	•	Révocation.
Transport en fraude d'ob- jets étrangers au ser- vice.			•			-	2	Radiation du service des bureaux ambulants et suspension de fonctions. — Révocation.
Totaux	2	2	2	14	14	53	8	
Nombre des sous-agents punis		·		90)			

3° PARTIE.

(Exécution des articles 1470, 2155 et 2203 de l'Instruction générale.)

Application d'amendes.

		DE CONTRE	į,	MONTANT
	d'ex- des ploitation départe- à Paris. ments.		des bureaux - am- bulants.	DES AMENDES.
`	1	2	3	4
Omission d'annulation des tim- bres-postes.	16	851	23	Amendes de of o5° à
Irrégularités commises dans l'envoi en rebut des lettres affranchies.	ll.	94	.c. # _{3, 4}	Amendes de of 20° à of 80°.
Omission de constatation sur les seuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes.	3	//	!!	Amendes de of 20° à 4° 80°.
Totaux	19	945	23	

ERRATA AU BULLETIN MENSUEL N° 17. Page 39, dernière ligne, note (c), au lieu de : 12, lisez : 18.

Imprimente impériale. - Février 1857.